

## *Commune de Saint-Julien-les-Rosiers*



# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

## AMENAGEMENT D'UNE ZONE A SAINT- JULIEN-LES-ROSIERS / ZONE COMMERCIALE, LOTISSEMENT ET AMENAGEMENTS ROUTIERS

### 5 – Retour d'avis sur les compléments du dossier



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COURRIER REÇU

Le 13 JAN. 2026

SAINT-JULIEN LES ROSIERS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et nature  
Unité Hydraulique et Loi sur l'eau**  
Dossier suivi par :  
Patrice Bourges  
Tél. : +33 4 66 62 63 09

**Le préfet**  
à  
M le maire de St-Julien-les-Rosiers  
Mairie  
376, Avenue des Mimosas  
30340 St-Julien-les-Rosiers

NIMES, le 08 JAN. 2026

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement  
Aménagement d'une zone commerciale, d'un lotissement et réalisation d'aménagements routiers sur la  
commune de st-Julien-les-Rosiers  
retour d'avis sur des services consultés sur les compléments du dossier  
Réf. : GunEnv 30-2024-0100054243

2 Annexes : Annexe 1 : avis DREAL Occitanie du 9 décembre 2025

Annexe 2 : avis de l'OFB du 3 décembre 2025

En réponse aux observations sur les enjeux faune flore et zone humide du projet en objet, vous avez déposé un diagnostic écologique ainsi que le projet de restauration de la zone humide autour du cimetière de la commune au titre de la compensation à la destruction d'une zone humide par le projet.

Vous trouverez en pièce annexe 1 l'avis de la DREAL Occitanie du 9 décembre 2025 concluant au vu des éléments transmis que ce dossier de demande d'autorisation environnementale ne nécessite pas de volet dédié de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées **sous réserve du respect des mesures d'atténuation et de suivi** précisées par la DREAL Occitanie. Je vous informe que ces mesures seront portées en tant que prescriptions dans la décision finale préfectorale du projet.

Nous portons également à votre connaissance l'avis de l'OFB du 3 décembre 2025 en Annexe 2 sur la restitution de la zone humide et de la demande de compléter le dispositif prévu par une barrière biologique imperméable. Cette mesure sera également prescrite dans l'arrêté.

Je vous informe également de l'avis favorable de l'EPTB Gardons survotre projet.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de cette notification, pour nous permettre de clore la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale et de préparer le passage à la phase de consultation du public.

Pour le ~~le~~ préfet, par délégation  
p/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard  
l'adjoint au chef de service eau et nature  
Jerôme CAUTHIER



ANNEXE 1



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le 9 décembre 2025

Affaire suivie par : Lisa ZELMATI  
DREAL Occitanie - Direction Écologie  
lisa.zelmatti@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04-34-46-66-44

Le directeur régional  
à  
DDTM du Gard - SER

à l'attention de Patrice BOURGES

**Objet :** Avis de la DREAL Occitanie relatif à la nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant le projet d'aménagement d'une zone commerciale, d'un lotissement et la réalisation d'aménagements routiers sur la commune de Saint-Julien-des-Rosiers (30)

**Onagre :** 2024-09-39x-01378

Ref : Saisine GUNenv du 19/11/25

Annexe : Mesures d'atténuation et de suivi

Le 19 novembre 2025, vous avez saisi la DREAL Occitanie afin de déterminer si une demande de dérogation « espèces protégées » est nécessaire concernant le projet d'aménagement d'une zone commerciale, d'un lotissement et la réalisation d'aménagements routiers sur la commune de Saint-Julien-des-Rosiers (30).

Après analyse du diagnostic écologique, il apparaît que les compléments apportés permettent de dresser un état initial satisfaisant et viennent renforcer les mesures d'atténuation. Au regard des impacts résiduels non significatifs attendus, le projet n'est pas soumis à procédure de dérogation espèces protégées, sous réserve de l'application stricte des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi détaillées en annexe du présent courrier.

En l'absence d'application de ces mesures, une demande de dérogation devra être déposée et devra répondre aux trois conditions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui conditionnent l'obtention de ladite dérogation :

- la justification de l'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Mon service se tient à la disposition du pétitionnaire pour tout complément d'information.

Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du département biodiversité

Frédéric DENTAND  
frederic.dentand

Signature numérique de Frédéric  
DENTAND frederic.dentand  
Date : 2025.12.09 19:09:37 +01'00'

## **Annexe : Mesures d'atténuation et de suivi**

### **Mesures communes aux secteurs d'aménagement urbain et d'une zone humide**

#### **MR1 : Calendrier d'intervention**

Les travaux de libération des emprises (défrichage, débroussaillage, défavorabilisation, dessouchage...) sont autorisés entre le 15 septembre et le 15 novembre. Les principaux gros résidus de débroussaillage sont retirés dans la continuité des opérations de débroussaillage.

Aucune coupe d'arbre est autorisée entre le 30 septembre et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement et de creusement sont réalisés dans la continuité de la libération des emprises. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne démarreront qu'à l'automne suivant. Les travaux nocturnes sont strictement proscrits.

#### **MR2 : Emprise des travaux et balisage**

Avant le démarrage des travaux et sous l'encadrement d'un écologue :

1. L'emprise du chantier est délimitée en présence d'un écologue. Les secteurs à enjeux écologiques, à préserver, sont mis en défens par un écologue (pierriers, arbres à enjeux...). Ces secteurs à enjeux écologiques sont cartographiés. Les balisages sont maintenus fonctionnels pendant toute la durée des travaux.
2. Un dispositif anti-franchissement est installé sur les secteurs identifiés par l'écologue. Il présente une hauteur hors sol d'au moins 70 cm et est enfoui d'au moins 20 cm. Il dispose d'une inclinaison permettant aux reptiles et aux amphibiens de sortir des emprises du chantier sans y retourner. Il est muni d'un dispositif anti-escalade sur la face orientée à l'opposé des emprises du chantier. Si durant le chantier une dégradation est constatée sur les dispositifs anti-franchissement, les travaux sont suspendus le temps des réparations. À l'issue du chantier, les dispositifs anti-franchissement sont retirés.
3. Un balisage est réalisé aux abords des arbres ou en bord de boisement à préserver, afin de garantir un périmètre de protection des racines existantes. Au moins 4 arbres remarquables sont préservés dans le secteur d'aménagement d'une zone humide. Un retrait équivalent à 1,5 fois le rayon du houppier, est mis en œuvre et matérialisé par un balisage réalisé à l'aide de chaînette de signalisation de chantier ou de tout autre système de signalisation validé par l'écologue. Les dispositifs mis en place garantissent la préservation des parties aériennes de l'arbre (troncs et branches) et de leur système racinaire.

#### **MR3 : Prévention des risques de pollution**

En phase préparatoire :

- mise en place d'un plan de prévention des pollutions et d'un plan d'urgence avec procédure d'intervention ;
- chaque engin de chantier est équipé d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption à définir en concertation avec l'écologue. Un stock de matériaux absorbant est également présent sur site.

En phase chantier :

- respect des plans de prévention et plan d'urgence, portés à connaissance de l'ensemble de l'équipe intervenante. Toutes les précautions seront prises afin de limiter les rejets dans l'environnement du projet et/ou d'éventuelles infiltrations fortuites ;
- les aires de stockage des engins de chantier sont équipées de bacs de décantation et de déshuileurs, en l'absence d'une dalle étanche munie d'une rétention, prévue à cet effet, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé bord à bord, à l'aide d'un camion-citerne équipé d'un pistolet anti-retour et au-dessus d'un bac de rétention souple / mobile ;
- les engins de travaux font l'objet de contrôles réguliers ;
- les produits susceptibles d'engendrer une pollution seront stockés dans un conteneur étanche fermé et sécurisé la nuit ainsi que durant les week-end et périodes d'inactivité ;
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Dans le cas où des engins devraient circuler sur des pistes non imperméabilisées, un arrosage régulier de ces pistes est réalisé afin d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.

#### **MR4 : Modalités de débroussaillage et d'entretien**

Les travaux de débroussaillage, en phase chantier et d'exploitation, sont réalisés hors journée d'intempéries (froid, fortes pluies...), selon les modalités suivantes :

- débroussaillage réalisé entre le 15 septembre et le 15 novembre ;
- débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence) ;
- débroussaillage à vitesse réduite (2 à 5 km/h maximum) et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm ;
- les habitats naturels de milieux herbacés seront débroussaillés manuellement ;
- les résidus de coupes sont exportés ;
- débroussaillage en bandes successives ou centrifuge.

#### **MR5 : Démantèlement des zones favorables à l'herpétofaune**

Les gîtes au sol sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier.

Les gîtes conservés sont mis en défens avant le démarrage des travaux et durant toute leur durée.

Dans les secteurs où ces abris ne peuvent être conservés, le démontage de ces gîtes se fait du 15 septembre au 15 novembre durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).

Pour l'ensemble des gîtes, l'évacuation des matériaux est au maximum manuelle (enlèvement des pierres / gravats à la main), pour les éléments les plus encombrants, une mini pelle mécanique est utilisée. Les premiers centimètres de la surface du sol sont grattés délicatement afin de contacter d'éventuels reptiles camouflés sous terre.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, les éléments constitutifs des gîtes (hors bâtis) sont évacués sous 3 jours en dehors de l'emprise du projet. Selon les recommandations de l'écologue, certains éléments inertes peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles aux abords du projet (hors de l'aire d'influence).

Une fiche illustrée par « évacuation de gîte » décrit l'opération (date, conditions météorologiques, numéro de gîte, type de gîte, espèce concernée, enjeux associés et modalités d'intervention...). Ces fiches et protocoles sont mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle sur simple demande.

#### **MR6 : Abattage des arbres**

Les travaux d'abattage des arbres sont encadrés par un écologue et sont réalisés entre le 30 septembre et le 31 octobre.

L'écologue :

- réalise un inventaire diurne et nocturne des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ou autre espèces protégées ;
- met en place des manchons « chaussettes trouée » sur les cavités occupées par des individus ou susceptibles de l'être, réalise un écorçage ou un délierrage, avant l'intervention d'abattage ;
- condamne au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées.

La vérification des cavités par l'écologue est réalisée à l'aide d'un fibroscope. La nacelle est utilisée systématiquement dès lors que les cavités à plus de 2 m de hauteur ne peuvent être contrôlées avec le fibroscope.

Les arbres à abattre sont identifiés et marqués par la maîtrise d'œuvre. Ce marquage permet de distinguer les arbres-gîtes potentiels.

En cas d'abattage de sujets d'intérêt pour la faune, un protocole spécifique d'abattage doux est mis en œuvre :

- juste avant l'abattage, l'écologue réalise une vérification de l'absence d'individus sur les zones repérées favorables aux espèces protégées ;
- utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes ou réalisation d'une découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse ;
- éviter les cavités apparentes lors de la coupe en tronçonnant en dessous et largement au-dessus de la partie creuse intérieure ;
- déposer délicatement au sol les arbres ou les tronçons à l'aide d'un grappin hydraulique ou de cordages, et en conservant le houppier ;
- ne pas déposer les grumes au sol sur les cavités apparentes.

Après abattage :

- l'écologue vérifie les cavités des grumes au sol et en cas de découverte d'individus, obture les cavités à l'aide de géotextile et d'agrafes sur la période de jour ;
- les arbres et grumes potentiellement favorables à la biodiversité sont regroupés lors du stockage et sont laissés au minimum 24 h au sol et sont évacués en moins de 7 jours ;
- l'écologue retire les obturations réalisées dans la journée, au minimum 30 minutes avant le coucher du soleil ;
- l'écologue inspecte régulièrement les grumes stockées, afin de constater la présence d'individus et permettre l'évacuation des grumes.

En cas de découverte d'individus par l'entreprise de travaux, cette dernière contacte l'écologue afin qu'il accompagne leur évacuation.

Une fiche illustrée par arbre décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite « douce », décrite ci-dessus. Cette fiche est illustrée par des photographies (arbre, cavités...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle.

#### **MR7 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes**

Avant le démarrage des travaux, le personnel de chantier est formé sur la problématique des espèces envahissantes et sur les modalités de gestion et d'élimination.

Un écologue inventorie les espèces végétales invasives et les cartographies. Il encadre les opérations de gestion associées.

Avant le démarrage du chantier, l'écologue :

- établit les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des inventaires, les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées ;
- définit les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes) ;
- balise les secteurs contenant des espèces dont la dissémination peut être assurée par les parties aériennes de la plante.

Durant la phase chantier et exploitation :

- les roues des engins sont propres à leur arrivée sur site (nettoyage des boues au karcher par exemple). Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies ;
- des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives sont mises en œuvre. Le bénéficiaire s'appuie sur les techniques proposées par le Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. stockées et bâchées dans une zone non remaniée, hors circulation des engins, en l'attente d'évacuation ;
2. exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur ou un méthaniseur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique. Les justificatifs d'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

#### **MR8 : Limitation des éclairages artificiels en phase travaux et exploitation**

En phase travaux et exploitation une limitation de l'éclairage de la zone chantier est mise en place. Si l'absence d'éclairage n'est pas envisageable, alors des modes d'éclairages adaptés permettant de limiter les nuisances envers la faune nocturne sont mis en place en échange avec un écologue. En complément, une période d'extinction totale entre 23h et 6h est appliquée.

#### **MA1 : Accompagnement écologique du chantier**

En phase préparatoire aux travaux, avant le démarrage des premières opérations est réalisée une réunion préparatoire :

1. réunissant à minima l'écologue chargé du suivi écologique de chantier, le chef de chantier, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ;
2. permettant de présenter les secteurs sensibles, les mesures écologiques à respecter et sensibiliser le personnel du chantier à leur bonne mise en œuvre.

Avant le démarrage des travaux, l'écologue balise le périmètre du chantier et les zones sensibles (arbres, gîtes, bâti effondré, barrière anti-intrusion).

En phase chantier, l'écologue réalise, à minima :

- un passage hebdomadaire pendant la durée des travaux de libération d'emprises, de débroussaillage et de terrassement ;
- une visite par mois durant les phases les moins impactantes ;
- des passages spécifiques dédiés à des mesures de réduction particulières : défavorabilisation, démantèlement des gîtes, etc ;
- un passage à la fin des travaux.

Un compte-rendu est réalisé, par l'écologue, après chaque passage, il permet de relever les anomalies constatées et les mesures mises en œuvre.

Un bilan de ces suivis est également transmis par le maître d'ouvrage aux services de l'État, afin de rendre compte de la mise en œuvre conforme des mesures d'atténuation.

#### **MS1 : Suivis post-travaux**

Les suivis naturalistes suivants sont réalisés durant les cinq années suivant la fin des travaux d'aménagement urbain et d'aménagement de la zone humide :

##### Avifaune

Un ornithologue réalise 2 passages par année de suivi entre mars et juin.

Le suivi est réalisé par échantillonnage, à l'aide de la méthode des points d'écoute (IPA) ou par la méthode des transects, dont le nombre est défini par un écologue. Chaque point d'écoute a une durée comprise entre 15 et 20 minutes, et est répété deux fois durant la période de reproduction

des oiseaux. L'ornithologue définit plus finement la méthode utilisée. Sur chaque point d'écoute, sont relevées les espèces présentes, leur abondance et l'utilisation des milieux.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

#### Reptiles

Un herpétologue réalise 2 passages entre avril et septembre.

Des transects sont réalisés et sont accompagnés de plaques de suivi si besoin. L'herpétologue définit plus finement la méthode utilisée.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

#### Mammalofaune (hors chiroptères)

Les suivis naturalistes sont mutualisés avec les autres suivis et réalisés entre mars et juin. Ils sont basés sur l'observation directe à vue lors des autres prospections, ainsi que sur des indices de présence (traces, fèces, terriers...).

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

#### Chiroptères

Un chiroptérologue réalise 3 passages entre mars et mai, juin et septembre, et octobre et novembre. Le suivi est réalisé à l'aide de systèmes d'écoute passive et/ou active. Le chiroptérologue définit plus finement la méthode utilisée.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

#### Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)

Un botaniste réalise 1 passage, entre mai et septembre, afin de s'assurer que les arrachages ont été efficaces et de l'absence d'émergence de nouvelles EVEE. Au besoin, les mesures relatives au traitement des espèces exotiques envahissantes en phase chantier sont appliquées durant la période de suivi.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

### **Mesures spécifiques au secteur d'aménagement urbain**

#### **MR9 : Plantations et ensemencement**

Les plantations et les ensemencement d'espèces exotiques sont strictement proscrits. Des espèces locales sont employées, l'utilisation d'espèces bénéficiant du label Végétal Local est favorisée. Un écologue botaniste réalise la sélection des espèces afin qu'elles permettent l'accueil d'espèces de la faune.

Un alignement d'arbre est planté, les sujets sont entretenus en têtard. Les arbres sont espacés de 6 à 8 mètres, en plantation alignée, avec paillage biodégradable à leur pied et arrosage de reprise. Une surveillance annuelle est assurée durant les trois premières années pour vérifier la croissance et l'état sanitaire des arbres.

Au besoin, les plants sont remplacés.

Des haies arborées mixtes et à strates variées sont plantées. Elles sont composées de 5 à 7 espèces différentes, arbustives et arborescentes. La haie est composée de 1 ou 3 rangs d'arbustes, disposés en quinconce, et espacés d'un mètre. Le gabarit des arbustes à planter sera de 30 à 50 cm, les arbustes sont tuteurés et protégés à l'aide de manchons anti-gibier de 1,2 m de hauteur. Un paillage au sol est mis en œuvre.

Les espaces ouverts sontensemencés avec un mélange de plantes messicoles locales, déterminé par un écologue botaniste.

Les entretiens des arbres, des haies et des espaces ouverts sont réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre. Une surveillance annuelle est assurée durant les trois premières années pour vérifier la croissance et l'état sanitaire des arbres et haies. Un arrosage estival régulier est mis en place. Au besoin, les plants sont remplacés.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

#### **MR10 : Gîtes en faveur de la faune**

##### Gîtes à chiroptères

Au moins 10 gîtes à chiroptères sont installés prioritairement en lisière des prairies et fourrés, sur des arbres matures à hauteur adaptée (5 - 6 mètres du sol). A défaut, les abris pourront être placés sur le futur bâtiment. L'orientation sud-est à sud-ouest est préconisée pour bénéficier d'un ensoleillement partiel et d'une température favorable. Le chiroptérologue détermine le nombre exact de gîte à poser et leur localisation. Différents modèles de gîtes sont installés : à fente, grand volume et multi-compartiments.

##### Nichoirs à oiseaux

Au moins deux nichoirs sont installés sur les supports arborés à proximité. L'ornithologue détermine le nombre exact de nichoirs à poser et leur localisation.

#### **MR11 : Aménagement écologique du bassin**

Le bassin de gestion des eaux pluviales est aménagé, avec l'aide d'un herpétologue, de manière à favoriser l'accueil et la reproduction des amphibiens présents localement :

- berges à pentes douces (inférieures à 30 %) ;
- modelage d'une cuvette principale et de mares annexes temporaires dans les zones basses du bassin ;
- diversification micro-topographique (petits reliefs, dépressions, blocs, souches partiellement enterrées) ;
- maintien ou plantation d'une végétation rivulaire clairsemée et composée de végétaux locaux ;
- création de zones terrestres refuges en périphérie immédiate du bassin : tas de pierres, andains de bois, murets secs, lisières herbacées non tondues, abris ;

Un grillage « petite faune » est installé entre le bassin et la route pour limiter le passage des amphibiens depuis le bassin vers la route. Il est posé en continu le long de la route.

#### **MS2 : Suivi et entretien des gîtes et nichoirs**

L'utilisation des nichoirs installés dans le cadre de la mesure d'accompagnement MR10 est contrôlée dans le cadre des suivis de la mesure MS1.

L'occupation des gîtes décrits à la mesure MR10 à chiroptères est contrôlée, depuis le sol, à l'aide de lampe torche ou d'une caméra thermique pendant les périodes de transit automnal et pendant les périodes estivales les plus propices à l'observation locale des chiroptères.

Si une dégradation est constatée sur les gîtes et les nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

L'entretien des gîtes à chiroptères et des nichoirs à oiseaux est réalisé, par un écologue, tous les 3 à 5 ans pendant 20 ans.

Si une dégradation est constatée sur les nichoirs ou les gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

### **Mesures spécifiques au secteur d'aménagement d'une zone humide**

#### **MR12 : Plantation et ensemencement**

Les plantations et les ensemencements d'espèces exotiques sont strictement proscrits. Des espèces locales sont employées pour les plantations et la revégétalisation herbacée, l'utilisation d'espèces bénéficiant du label Végétal Local est favorisée. Un écologue botaniste réalise la sélection des espèces.

Les entretiens des arbres, des haies et des espaces ouverts sont réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre. Une surveillance annuelle est assurée durant les trois premières années pour vérifier la croissance et l'état sanitaire des arbres et haies. Un arrosage estival régulier est mis en place. Au besoin, les plants sont remplacés.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

#### **MS3 : Suivi et entretien des mares**

Durant les 5 années suivant la réalisation de la zone humide, et à chaque saison, un hydrologue et un écologue vérifient que la dynamique hydrologique des mares (niveaux d'eau saisonniers, régularité des mises en eau, durée d'inondation, pluviométrie des dix jours précédant etc.) est conforme aux conditions nécessaires au bon développement des habitats humides prévus. Ils vérifient également que les conditions hydromorphie des sols soient caractéristiques d'une zone humide en s'appuyant que le protocole Rhoméo I01 : Niveau d'humidité du sol – pédologie.

Un suivi du comblement par sédimentation devra être effectué tous les 3 à 5 ans durant 50 ans. En cas de comblement supérieur à 20 cm, un curage partiel est réalisé sous la supervision d'un écologue. Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis et entretiens sont tenus à disposition des services de l'État.

#### **MS4 : Suivi des habitats et de la flore**

Durant les 5 années suivant la réalisation de la zone humide, trois prospections sont réalisées au printemps, en été et en automne, un botaniste contrôle la composition, la structure et la dynamique de la végétation afin de vérifier la conformité aux objectifs écologiques. Il évalue les espèces présentes et leur abondance. Ces données sont exploitées grâce au protocole RHOMÉO Indice floristique d'engorgement (I02). En cas d'écart constaté des mesures correctives sont mises en œuvre. Ce suivi permet également de détecter la présence éventuelle d'espèces invasives susceptibles de compromettre la trajectoire écologique des habitats compensatoires.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.

#### **MS5 : Suivi de la faune**

En complément des mesures de suivi définies à la mesure MS1, les suivis suivants, basés sur les indicateurs de la boîte à outil Rhoméo I09 à I11 sont réalisés durant les 5 années suivant la réalisation de la zone humide :

- I09 : Humidité du milieu orthoptères : l'indicateur définit un degré d'humidité moyenne de la zone humide (humidité stationnelle) au niveau du sol et de la strate herbacée, à partir des

peuplements d'orthoptères (criquets, sauterelles et grillons) observés par rapport à une liste d'espèces potentielles ;

- I10 : Intégrité du peuplement d'odonates : l'indicateur proposé s'appuie sur la comparaison, à l'échelle d'une zone humide, du peuplement odonatologique observé au peuplement attendu ;
- I11 : Intégrité du peuplement d'amphibiens : l'indicateur vise à comparer un peuplement observé à une liste d'espèces sténoèces de référence (peuplement attendu).

En cas d'écart constaté des mesures correctives sont mises en œuvre.

Les justificatifs permettant de justifier la réalisation des suivis sont tenus à disposition des services de l'État.



DDTM du Gard  
Service Eau Nature  
A l'attention de Patrice BOURGES

89 Rue Weber  
30900 Nîmes

**Service Régional Police Occitanie**

Toulouse, le 3 décembre 2025

PATBIODIV : 2025-5969

N/Réf : YB/MR/CH/308/2025

Dossier suivi par : Yvain BENZENET ; Mathieu ROBIN ; Céline HIRAUX

Tél. : 04 66 62 91 10

Mél. : [yvain.benzenet@ofb.gouv.fr](mailto:yvain.benzenet@ofb.gouv.fr) ; [sd30@ofb.gouv.fr](mailto:sd30@ofb.gouv.fr) ;

**Objet : Commune de Saint-Julien-les-Rosiers (30) – Aménagement d'une zone mixte**

Par courrier électronique en date du 17 novembre 2025, la DDTM du Gard (service eau nature) a sollicité l'avis de l'OFB, au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement (rubriques 2510 et 3310), sur la demande d'autorisation, déposée par la Mairie de Saint-Julien-les-Rosiers, la société PROJUL et société TERRES DU SOLEIL PROMOTION, pour une opération d'urbanisme opérationnel mixte, sur la commune de Saint-Julien-les-Rosiers (30).

Le présent avis porte sur les mesures de compensation relatives aux zones humides.

Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

**1. Description du projet**

Le projet est une opération d'urbanisme opérationnel qui prévoit l'aménagement d'une zone mixte comprenant :

- ▶ une zone commerciale (10 590 m<sup>2</sup>) ;
- ▶ un lotissement à vocation d'habitats (6 987 m<sup>2</sup>) ;
- ▶ un réseau viaire (3967 m<sup>2</sup>) ;
- ▶ un réseau de collecte des eaux pluviales (2388 m<sup>2</sup>).

**2. Evaluation des incidences résiduelles**

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et des mesures de réduction, le projet générera la destruction de 3130 m<sup>2</sup> de zones humides correspondant à des prairies humides hautes méditerranéennes (EUNIS : E3.1 ; AM du 24 juin 2008 : zone humide H), alimentées par émergence d'eaux souterraines.

Par application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (OFB, 2023), le dossier précise que les pertes fonctionnelles seront :

► fonctions hydrologiques :

- ✓ expansion naturelle des crues (niveau faible) ;
- ✓ ralentissement des ruissellements (niveau faible) ;
- ✓ soutien naturel de l'étiage (niveau faible) ;
- ✓ protection contre l'érosion (niveau faible) ;
- ✓ rétention des matières en suspension (niveau moyen) ;

► fonctions géochimiques :

- ✓ dénitrification des nitrates (niveau inconnu) ;
- ✓ absorption/précipitation du phosphore (niveau inconnu) ;
- ✓ séquestration du carbone (niveau faible) ;

► fonction écologiques :

- ✓ support d'habitats (niveau faible) ;
- ✓ connexion des habitats (niveau moyen).

**L'évaluation de l'incidence résiduelle sur les zones humides est satisfaisante.**

### **3. Evaluation de la dette écologique**

En application de la disposition 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée (application de la méthode du ratio minimal à 200%), des dispositions D2-2 et D2-4 du SAGE des Gardons, le dossier mentionne la dette écologique du projet sera de 6260 m<sup>2</sup>.

Les fonctions écologiques sont prises en compte par la méthode d'écart d'états.

**L'évaluation de la dette écologique est satisfaisante.**

### **4. Description du site de compensation**

Le site de compensation sera localisé au niveau des parcelles AL1, AL97, AL98, AL99, AL105, AL106 et une zone non cadastrée sur la commune de Saint-Julien-les-Rosiers. Le dossier prévoit la restauration de zones humides alluviales couplée à la restauration hydromorphologique du ruisseau de Bardaras.

Il est localisé au niveau d'une zone périurbaine dans laquelle les espaces bâtis (infrastructures locales, urbanisation lâche) et les espaces végétalisés anthropisés (espaces verts, cultures intensives) constituent les formations dominantes (matrice).

Dans ce contexte, les milieux humides (prairies hygrophiles, formations ripicoles), les milieux ouverts (pelouses sèches, prairies de fauche), les milieux semi-ouverts (landes) et les milieux boisés (boisements caducifoliés, arbres sénescents) constituent des réservoirs biologiques d'intérêt local.

Le dossier comprend une caractérisation de l'état initial (inventaires zones humides/flore/faune, cartographie des habitats suivant la nomenclature EUNIS, liste des espèces végétales et animales).

Le site présente une surface de 7320 m<sup>2</sup>. Il est composé par une mosaïque de milieux ouverts (cultures intensives : 27% ; prairies de fauche : 11%), de milieux semi-ouverts (friches : 30% ; fourrés riverains : 11% m<sup>2</sup>) avec la présence de fossés, d'un cours d'eau (ruisseau de Bardaras) présentant un état écologique dégradé et de 4000 m<sup>2</sup> de zones humides avérées ou potentielles.

Le dossier mentionne que les sources de pressions anthropiques sont l'aménagement de cours d'eau, les remblais et le drainage.

Les prairies de fauche et les landes présentent une dynamique de fermeture en cours (développement de ronciers).

**La description du site est satisfaisante.**

#### **5. Gain écologique**

Par application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (OFB, 2023), le dossier précise que l'état fonctionnel du site est le suivant :

► fonctions hydrologiques :

- ✓ expansion naturelle des crues (niveau faible) ;
- ✓ ralentissement des ruissellements (niveau faible) ;
- ✓ soutien naturel de l'étiage (niveau faible) ;
- ✓ protection contre l'érosion (niveau faible) ;
- ✓ rétention des matières en suspension (niveau faible) ;

► fonctions géochimiques :

- ✓ dénitrification des nitrates (niveau inconnu) ;
- ✓ absorption/précipitation du phosphore (niveau inconnu) ;
- ✓ séquestration du carbone (niveau moyen) ;

► fonction écologiques :

- ✓ support d'habitats (niveau faible) ;
- ✓ connexion des habitats (niveau moyen).

Les actions de génie écologique prévoient :

- reprofilage du lit et des berges du cours d'eau ;
- restauration des chenaux secondaires du cours d'eau ;
- aménagement de 9 mares et de 2 mouillères ;
- orientation des eaux de ruissellement vers le site ;
- végétalisation avec des espèces autochtones ;
- gestion conservatoire des fourrés hygrophile vers une libre évolution en boisements hygrophiles.

Des actions spécifiques seront mises en œuvre au niveau des arbres sénescents (sauvegarde) et de la diane (périodes, plante hôte).

Les actions proposées permettront une amélioration des fonctions hydrauliques (expansion naturelle des crues, ralentissement des ruissellements, soutien naturel de l'étiage, rétention des matières en suspension).

**Le site de compensation sera limitrophe du chemin de Badaras et pourra constituer une source de mortalité pour la petite faune inféodée aux zones humides (amphibiens, reptiles, mammifères). Une barrière imperméable sera mise en place (TN+0,50 m – TN-0,20) avec un système anti-retour. Une végétation « guide » permettra de canaliser le flux biologique vers le cours d'eau au niveau de l'ouvrage de franchissement.**

L'efficacité sera vérifiée par des suivis (hydromorphie des sol/flore/faune : protocoles RHOME0).

**Le suivi du site devra porter sur  $t_0+1$  an,  $t_0+2$  ans,  $t_0+3$  ans,  $t_0+5$  ans,  $t_0+10$  ans,  $t_0+20$  ans et  $t_0+30$  ans. En cas de résultats négatifs, des actions complémentaires devront être proposées.**

Eligibilité de la mesure de compensation

La mesure de compensation sur les zones humides est jugée satisfaisante au titre de :

- ▶ l'équivalence écologique : milieux similaires aux milieux détruits par le projet ;
- ▶ la plus-value écologique : restauration de milieux dégradés, gains fonctionnels ;
- ▶ la proximité géographique : 2200 m ;
- ▶ la proximité fonctionnelle : connexion écologique au ruisseau de Bardaras (sous-affluent du Gardon) ;
- ▶ la proximité temporelle : concomitance avec les travaux du projet ;
- ▶ l'efficacité : techniques de génie écologique éprouvée avec des retours d'expérience favorables ;
- ▶ la pérennité : acquisition foncière par la Mairie de Saint-Julien-les-Rosiers.

**L'éligibilité est jugée incertaine au titre de l'additionnalité financière : confirmation que la parcelle n'a pas fait l'objet d'aides publiques depuis 5 ans (AERM, PAC, FEDER, etc.).**

**Une attention particulière devra être portée sur le financement exclusif des actions par le Maître d'Ouvrage du projet d'urbanisme opérationnel.**

**6. Conclusion**

L'évaluation des incidences résiduelle, l'estimation de la dette écologique et la mesure de compensation associée sur les zones humides sont satisfaisantes.

Le site permettra de générer un gain surfacique et un gain fonctionnel sur les zones humides.

Les actions proposées permettront de respecter les critères d'équivalence écologique, plus-value écologique, proximité géographique, proximité fonctionnelle, efficacité et pérennité.

Elles devront être complétées par une barrière biologique imperméable permettant d'éviter la mortalité de la petite faune au niveau du chemin de Badaras.

L'additionnalité financière devra être confirmée par un financement exclusif des actions par le maître d'ouvrage de l'opération d'urbanisme opérationnel.

Le suivi devra être porté à  $t_0+30$  ans.

Le directeur régional  
Occitanie de l'OFB

  
Etienne FREJEPOND

Copie à : OFB (SD30) + DREAL Occitanie (dpt biodiversité)